



7/01/1855



Les soussignés
 Pierre Chesenet, qualifié de l'égisseur, et d'fondé
 d'pouvoir, Monsieur de Comte de Lambuteau,
 demeurant à Orléans, d'une part

Et

Benoît Limous, propriétaire et marchand demeurant
 à La Chapelle, Jean Burillet, propriétaire habitant
 demeurant à Orléans, Louis Quelain, propriétaire
 demeurant à Veuville, d'autre part
 ont fait les conventions suivantes

Ledit sieur Chesenet, en sa susdite qualité,
 vend, par se présente avec mainmise et garantie
 audit sieur Limous, Burillet, et Quelain, acquiescants
 ensemble, et solidairement les uns pour les autres,
 à l'entière exécution des présentes

La superficie d'un bois, emplanté en grande
 partie de hêtres, et quelques pieds de chênes, lequel
 bois est situé au lieu de La Garrenne Commun
 de Gâté, de la Contenance d'environ, cent soixante
 dix ares, et se trouve limitée, au matin, au midi et
 au nord, par partie de réserve par le vendeur, entre
 laquelle une ligne a été tracée au moyen de
 jalons, et marquée avec un marteau sur les pieds
 de chênes faisant partie de ladite réserve, au midi
 par terre à Monsieur de Lambuteau, au soir, et au
 nord, par parquies, toujours à Monsieur de Lambuteau

Les acquiescants, s'engagent de couper ledit
 bois dans l'espace de trois mois, à compter du premier
 janvier prochain, et de le lever dans l'espace d'une
 année toujours à partir du premier janvier

Le vendeur, de réserve, dans ledit bois vendu